

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LA DÉCOLORATION ET LES TACHES DES PORCHES EN PVC AVANCÉ TIMBERTECH®

Garantie limitée de 50 ans contre les taches et la décoloration

Déclaration de garantie : La présente garantie est accordée soit (1) à l'acheteur résidentiel initial, soit (2) au(x) propriétaire(s) des lieux au moment de l'installation, si différent(s) de l'acheteur initial (ci-après collectivement « Acheteur ») des composants de porche en PVC avancé TimberTech (le « Produit »). Aux fins de cette garantie, un Acheteur résidentiel s'entend de tout propriétaire de résidence unifamiliale.

L'entité exploitante de The AZEK Company Inc., CPG Building Products LLC (ci-après « Fabricant ») garantit à l'Acheteur que, pour une période de cinquante (50) ans à compter de la date d'achat initial par le consommateur (la « Période »), dans des conditions d'utilisation et de service normal :

(1) La couleur du Produit ne pâlera pas de plus de cinq unités Delta E (CIE) en raison de l'exposition à la lumière et aux intempéries. Bien que le Produit soit conçu pour résister à la décoloration, aucun matériau ne résiste à la décoloration après des années d'exposition aux rayons UV et aux éléments.

(2) Le Produit résistera aux taches permanentes provenant des boissons et aliments qui pourraient être répandus sur la surface du Produit, notamment des aliments tels que des condiments (sauce barbecue, ketchup, moutarde, mayonnaise), vinaigrettes et huiles à salade, graisse, thé, vin, café, boissons aux fruits, boissons gazeuses et autres aliments et boissons communément présents sur une terrasse résidentielle, à condition que ces substances soient éliminées du Produit à l'aide d'eau et de savon ou d'un nettoyant ménager doux dans un délai maximal d'une (1) semaine suivant l'exposition du Produit aux substances.

Nonobstant ce qui précède, le Fabricant ne garantit pas que le Produit est à l'épreuve des taches ni ne garantit la résistance aux taches découlant d'aliments et boissons répandus ou autrement mis en contact avec le Produit si ce dernier n'est pas adéquatement nettoyé tel que précité dans un délai d'une (1) semaine suivant l'exposition. De plus, cette garantie ne couvre pas les taches ou les dommages au Produit découlant de l'utilisation de composés abrasifs au pH acide ou alcalin, de peintures ou de teintures, de puissants solvants, de rouille métallique ou d'autres articles dont l'usage sur une terrasse résidentielle est anormal, de substances non alimentaires, incluant, mais de manière non limitative les biocides, fongicides, engrais et autres bactéricides.

Toutes les garanties sont sujettes à des exclusions, limitations et restrictions, tel qu'énoncé dans le paragraphe suivant et ci-après.

Garantie limitée standard de TimberTech. Cette garantie s'ajoute à la garantie limitée standard de TimberTech sur les porches en PVC avancé.

Exécution de la garantie : L'Acheteur doit procéder comme suit pour présenter une réclamation au titre de la présente garantie :

Réclamation en lien avec la résistance aux taches : Si l'Acheteur fait une réclamation relative à la garantie de résistance aux taches, l'Acheteur doit faire tout ce qui suit (en plus des procédures décrites ci-dessous pour toutes les réclamations) :

1. Tenter de nettoyer la zone affectée du Produit en utilisant l'une des procédures de nettoyage décrites ci-dessus dans un délai d'une (1) semaine suivant l'exposition des aliments ou boissons sur la surface du Produit.
2. Si, après avoir effectué l'étape 1 ci-dessus, la zone affectée demeure raisonnablement insatisfaisante, l'Acheteur doit faire nettoyer la zone affectée du Produit par un nettoyeur de terrasses professionnel, et ce, aux frais de l'Acheteur.
3. Si, après avoir effectué les étapes 1 et 2 ci-dessus, la zone affectée demeure toujours raisonnablement insatisfaisante, l'Acheteur doit présenter une réclamation au titre de la garantie tel que prévu dans la présente, à condition que ladite réclamation soit présentée dans les trente (30) jours après le nettoyage par un professionnel.

Pour toute réclamation : L'Acheteur doit, avant l'expiration de la Période, aviser le Fabricant de la réclamation au titre de la garantie en utilisant le formulaire de réclamation en ligne TimberTech disponible à l'adresse <https://www.timbertech.com/about-warranties/warranty-support/>. L'Acheteur doit fournir une preuve d'achat, une description et des photographies de la zone affectée du Produit et, si la réclamation concerne la garantie de résistance aux taches, une preuve raisonnable de conformité avec les exigences énoncées ci-dessus sous « Réclamations concernant la résistance aux taches ». Alternativement, l'Acheteur peut transmettre ces informations au Fabricant à l'adresse suivante :

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LA DÉCOLORATION ET LES TACHES DES PORCHES EN PVC AVANCÉ TIMBERTECH®

TimberTech
894 Prairie Avenue
Wilmington, Ohio 45177, États-Unis
Attn: Claims Department

Le Fabricant se réserve le droit d'exiger toute autre information en lien avec la réclamation au titre de la garantie.

Après l'examen des renseignements, le Fabricant rendra sa décision concernant la validité de la réclamation présentée. Si le Fabricant détermine que la réclamation de l'Acheteur est valable, le Fabricant choisira, à son gré, soit de remplacer les Produits touchés, soit de rembourser la partie du prix d'achat déboursé par l'Acheteur pour lesdits Produits touchés (excluant les coûts de l'installation initiale). Des matériaux de remplacement de la couleur, de l'aspect et de la qualité se rapprochant le plus du matériau à remplacer seront fournis, mais le Fabricant ne garantit pas une parfaite correspondance puisque les couleurs et l'aspect peuvent varier. Dans l'éventualité d'une réparation ou d'un remplacement, la garantie initiale s'appliquera à la partie réparée ou remplacée des Produits et se prolongera jusqu'à la fin de la période de garantie qui était en vigueur au moment où il a été déterminé que les matériaux étaient défectueux.

Si l'Acheteur fait une réclamation valide en vertu de la présente garantie au cours des onze (11) à cinquante (50) années suivant l'achat initial, alors le recouvrement de l'Acheteur sera calculé au prorata comme indiqué ci-dessous. Si le Fabricant fournit des matériaux de remplacement, il peut choisir de remplacer le pourcentage des planches indiqué ci-dessous répondant en outre aux exigences de réclamation; si le Fabricant rembourse le prix d'achat, il peut choisir de rembourser le pourcentage du prix d'achat des planches indiqué ci-dessous répondant en outre aux exigences de réclamation.

Année de la réclamation	Recouvrement
11-14	90 %
15-18	80 %
19-22	70 %
23-26	60 %
29-30	50 %

Année de la réclamation	Recouvrement
31-34	40 %
35-38	30 %
39-42	20 %
43-50	10 %

La responsabilité du Fabricant, de même que cette garantie, ne couvre pas les coûts et frais encourus en lien avec le retrait du Produit touché ou avec l'installation des matériaux de remplacement incluant de manière non limitative la main-d'œuvre et le transport. Les mesures précitées constituent le SEUL ET UNIQUE RECOURS POUR TOUTE RUPTURE DE GARANTIE.

Transfert de garantie : Cette garantie peut être transférée une (1) fois au cours d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat initial par l'Acheteur, à un acheteur subséquent de la propriété sur laquelle le Produit a été installé à l'origine.

Exclusions de la garantie : Le Fabricant n'offre aucune garantie explicite ou implicite et il ne peut être tenu responsable de défaillances ou de dysfonctionnements du produit, de son état ou de tout dommage attribuable aux facteurs suivants : (1) l'installation inappropriée du Produit et/ou le non-respect des directives d'installation de TimberTech, incluant, mais sans s'y limiter un espacement inadéquat; (2) l'utilisation du Produit en dehors d'un usage résidentiel normal ou dans des applications non recommandées dans les directives d'installation de TimberTech et/ou les codes locaux du bâtiment; (3) le mouvement, la distorsion, l'affaissement ou le tassement du sol ou de la structure sur laquelle le Produit est installé; (4) l'exposition ou le contact direct ou indirect avec des sources de chaleur extrême, y compris les rayons solaires réfléchis par le verre à faible émissivité (Low-e), lesquels peuvent endommager la surface du Produit ou entraîner sa décoloration; (5) tout événement de force majeure (telle qu'une inondation, un ouragan, un séisme, la foudre, etc.), les conditions environnementales (telles que la pollution atmosphérique, les moisissures, etc.); (6) la manipulation ou l'entreposage inappropriés ou l'usage abusif ou négligent du Produit par l'Acheteur, le cessionnaire ou une tierce partie; (7) toute décoloration ou tache ailleurs que sur la surface du Produit (par exemple sous le Produit ou à ses extrémités); (8) l'usure et le vieillissement normaux.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LA DÉCOLORATION ET LES TACHES DES PORCHES EN PVC AVANCÉ TIMBERTECH®

En outre, cette garantie sera annulée si (1) de la peinture, de la teinture ou tout autre matériau de revêtement est appliqué sur le Produit, ou si (2) la surface du Produit a été endommagée ou percée, notamment en raison d'un contact avec une pelle ou avec tout autre outil similaire à rebord tranchant. De tels outils ne doivent en aucun cas être utilisés pour enlever la neige, la glace ou tout débris à la surface du Produit.

L'Acheteur a l'entière responsabilité de déterminer l'efficacité, l'adéquation, l'adaptabilité et la sécurité du Produit en lien avec l'usage prévu pour toute application.

Restrictions : EXCLUSIONS DES GARANTIES : À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE ÉCRITE EXPRESSE CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT ET DE LA GARANTIE LIMITÉE STANDARD DU FABRICANT À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LE FABRICANT N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI AUCUN AUTRE DÉDOMMAGEMENT, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE LA LOI, D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE, DE L'USAGE DU COMMERCE, DES COUTUMES OU AUTRE, INCLUANT DE MANIÈRE NON LIMITATIVE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE TELLE AUTRE GARANTIE ET TEL AUTRE DÉDOMMAGEMENT SONT EXCLUS, NIÉS ET REJETÉS DE CETTE TRANSACTION.

Certains États n'autorisent pas la restriction sur la durée d'une garantie implicite; par conséquent, les restrictions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à votre cas.

RESTRICTION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS : LES RESPONSABILITÉS DU FABRICANT SONT LIMITÉES UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT ASSUMÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE LE FABRICANT NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE OU REDEVABLE POUR DES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (INCLUANT, MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE VENTES, LA DÉFECTION DE CLIENTS, L'USAGE D'ARGENT, L'USAGE DE BIENS, L'ARRÊT DE TRAVAIL OU LA DÉPRÉCIATION D'ACTIFS), QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT D'UN DÉFAUT OU D'UNE VIOLATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LA VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUSSE REPRÉSENTATION, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE STRICTE OU AUTRE, SAUF ET SEULEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE RESTRICTION EST EXPRESSÉMENT INTERDITE PAR LA LOI D'APPLICATION OBLIGATOIRE EN VIGUEUR. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT EN LIEN AVEC LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS OU LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX D'ACHAT, TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS.

Certains États ou certaines provinces n'autorisent ni l'exclusion ni la restriction des dommages accessoires ou consécutifs; par conséquent, les restrictions ou exclusions précédentes peuvent ne pas s'appliquer à votre cas. Cette garantie vous donne des droits juridiques particuliers et vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'une province ou d'un État à l'autre.

Divers : Cet énoncé constitue et doit être interprété comme l'expression finale de l'entente entre les parties, il constitue un énoncé complet et exclusif des conditions en lien avec la présente, et il remplace toute entente ou représentation antérieure, orale ou écrite, ainsi que toute autre communication entre les parties ayant trait à cette entente. Cette garantie ne peut être modifiée ou amendée autrement que dans un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire autorisé. Aucun mandataire, employé ou toute autre partie n'est autorisé à offrir quelque garantie supplémentaire que ce soit à celle énoncée dans la présente entente, et le Fabricant ne peut être lié par aucune déclaration autre que celles contenues dans la présente garantie.

Cette garantie s'applique aux achats effectués par les acheteurs résidentiels à partir du 12 janvier 2023.

Copyright 2023 CPG Building Products LLC